

**MANDAT DE LA PROTECTRICE OU DU PROTECTEUR
DES DROITS DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS**

Université de Sherbrooke

Décembre 2001

TABLE DES MATIÈRES :

MANDAT DE LA PROTECTRICE OU DU PROTECTEUR DES DROITS DES ÉTUDIANTES
ET DES ÉTUDIANTS

Préambule	3
1. Dispositions générales	3
2. Fonctions	3
3. Procédure de traitement des plaintes	4

MANDAT DE LA PROTECTRICE OU DU PROTECTEUR DES DROITS DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS

PRÉAMBULE

La Déclaration des droits et des responsabilités des étudiantes et des étudiants définit les principes généraux qui sont à la base de la protection des droits et du respect des responsabilités des étudiantes et des étudiants dans le contexte de la vie universitaire. La protectrice ou le protecteur des droits des étudiantes et des étudiants agit comme gardienne ou gardien des droits énoncés par la Déclaration. Elle ou il a la responsabilité de protection de ces droits.

1. Dispositions générales

1.1 Nomination :

La protectrice ou le protecteur est nommé par le Conseil d'administration de l'Université, après consultation du Conseil de la vie étudiante. Elle ou il rend compte de son travail au Conseil d'administration qui, par un comité spécial, en évalue la performance.

1.2 Mandat :

En réaction à des situations problématiques pour lesquelles une demande d'enquête a été déposée, la protectrice ou le protecteur a un pouvoir d'enquête, pour lequel elle ou il jouit d'une totale autonomie. Elle ou il doit travailler avec indépendance et impartialité.

La protectrice ou le protecteur ne représente pas l'Université aux fins de l'application de toute mesure disciplinaire entreprise à l'égard d'une employée ou d'un employé de l'Université.

1.3 Durée du mandat :

Le Mandat de la protectrice ou du protecteur est d'une durée de trois (3) ans. Il est renouvelable.

2- Fonctions :

La protectrice ou le protecteur :

- 2.1 fournit aux étudiantes et aux étudiants qui s'adressent à elle ou à lui toute l'information pertinente concernant les autres mécanismes ou les autres procédures dont elles ou ils peuvent se prévaloir;

- 2.2 exerce son travail avec le soutien d'un comité consultatif, dont elle ou il choisit les membres sur proposition du Conseil de la vie étudiante;
- 2.3 reçoit les plaintes et les traite conformément à la procédure prévue à l'article 3, et consigne un rapport sur chaque dossier;
- 2.4 gère les dossiers traités et détruit les dossiers concernant des plaintes jugées non fondées conformément aux lois applicables;
- 2.5 produit un rapport annuel qu'elle ou qu'il achemine au Conseil de la vie étudiante, au Conseil universitaire et au Conseil d'administration.

3. Procédure de traitement des plaintes :

- 3.1 L'étudiante ou l'étudiant qui estime qu'un des droits que lui confère la Déclaration des droits et des responsabilités des étudiantes et des étudiants a été lésé, peut porter une plainte écrite à la protectrice ou au protecteur des droits des étudiantes et des étudiants. Le cas échéant, la protectrice ou le protecteur peut suggérer à la plaignante ou au plaignant l'utilisation d'un mécanisme ou d'une procédure déjà prévu par la Charte de l'Université, ses Statuts, ses règlements ou ses politiques, et pertinent à la situation par laquelle elle ou il s'estime lésé.

Malgré ce qui précède, une plainte à la protectrice ou au protecteur des droits des étudiantes et des étudiants en matière de harcèlement sexuel n'est recevable que si le dossier a fait l'objet d'un traitement dans le cadre du processus prévu par un règlement ou une politique de l'Université en la matière.

- 3.2 La plainte écrite de l'étudiante ou de l'étudiant est adressée à la protectrice ou au protecteur des droits des étudiantes et des étudiants et elle doit :
 - a) être datée ;
 - b) décrire les faits pertinents ;
 - c) identifier la personne ou l'instance responsable de la violation d'un ou des droits prévus à la Déclaration ;
 - d) spécifier les dispositions pertinentes de la Déclaration qu'elle ou il invoque au soutien de sa plainte.
- 3.3 Sur réception de la plainte, la protectrice ou le protecteur des droits des étudiantes et des étudiants s'assure qu'elle respecte les prescriptions des articles 3.1 et 3.2. Si elle ou s'il constate que tel n'est pas le cas, elle ou il fournit à l'étudiante ou l'étudiant toute l'information nécessaire afin de lui permettre de formuler adéquatement sa plainte. L'étudiante ou l'étudiant doit se conformer aux recommandations de la protectrice ou du protecteur des droits des étudiantes et des étudiants quant à la rédaction ou à la poursuite de sa plainte, sinon celle-ci est rejetée.
- 3.4 La protectrice ou le protecteur des droits des étudiantes et des étudiants, transmet à la vice-rectrice ou au vice-recteur responsable de la vie étudiante toute plainte écrite reçue, qu'elle soit acceptée ou rejetée.

- 3.5 Une fois la plainte dûment rédigée, complétée et acceptée, la protectrice ou le protecteur des droits des étudiantes et des étudiants en transmet copie à la personne ou à l'instance faisant l'objet de la plainte et lui demande sa version des faits. La personne ou l'instance faisant l'objet de la plainte transmet par écrit sa version des faits à la protectrice ou au protecteur des droits des étudiantes et des étudiants dans les quinze (15) jours suivant la transmission de la plainte.
- 3.6 La protectrice ou le protecteur des droits des étudiantes et des étudiants fait part, le cas échéant, à l'étudiante ou à l'étudiant plaignant des représentations de la personne ou de l'instance faisant l'objet de la plainte.
- 3.7 Après analyse des faits pertinents, la protectrice ou le protecteur des droits des étudiantes et des étudiants détermine si la plainte est fondée ou non et en informe par écrit le plaignant ou la plaignante et la personne ou l'instance faisant l'objet de la plainte et ferme le dossier si la plainte est non fondée.
- 3.8 La protectrice ou le protecteur formule dans un rapport les recommandations qu'elle ou qu'il juge pertinentes quant aux moyens susceptibles de redresser le ou les torts subis par l'étudiante ou l'étudiant. Le rapport est transmis aux instances appropriées de l'Université, de la Faculté ou du Service de même qu'à l'étudiante ou à l'étudiant plaignant, à la personne ou à l'instance faisant l'objet d'une plainte ainsi qu'à la vice-rectrice ou au vice-recteur responsable de la vie étudiante.
- 3.9 Dans le cadre de ses recommandations, la protectrice ou le protecteur des droits des étudiantes et des étudiants, peut souligner, s'il y a lieu, que l'étudiante ou l'étudiant plaignant, la personne ou l'instance faisant l'objet d'une plainte, ou toute autre personne ou instance mise en cause n'a pas respecté les responsabilités qui lui étoient en vertu de la Déclaration, de la Charte de l'Université, ses statuts, ses règlements ou ses politiques.

Adopté par le Conseil d'administration le 10 décembre 2001 (résolution CA-2001-12-10-19)